

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA;

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du ministre de la Justice du Québec;

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL;

-et-

VILLE DE QUÉBEC;

Défenderesses

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du ministre de la Sécurité publique;

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, personne morale de droit public, sise au 1 rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DES HONORAIRES DES
PROCUREURS DU GROUPE**
(articles 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE JUGE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S., DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES EN LIEN AVEC CETTE AFFAIRE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le Demandeur Benoît Atchom Makoma (le « **Demandeur** ») demande respectueusement à cette Cour d'approuver un règlement partiel intervenu dans le cadre d'une action collective dans le contexte ci-après décrit;
2. Afin d'assurer des droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »), l'article 503 du *Code Criminel* accorde le droit absolu à une personne arrêtée et détenue de comparaître dans un délai maximal de 24 heures consécutives après son arrestation;
3. Le corollaire de ce droit absolu accordé à toute personne arrêtée et détenue est l'obligation de l'État d'établir, d'instaurer et d'assurer la mise en place d'un système qui permet aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures;
4. Pendant la période visée par l'action collective, à partir du 19 juin 2015, l'État a fait défaut de respecter son obligation absolue d'avoir en place un système permettant aux personnes arrêtées et détenues de comparaître à l'intérieur d'un délai maximal de 24 heures;
5. Plus particulièrement, l'État n'a pas permis la comparution les dimanches et les jours fériés, de sorte que plusieurs personnes arrêtées et détenues les samedis, dimanches et la veille de jours fériés n'étaient pas en mesure de comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures, en violation de leurs droits fondamentaux;
6. Le 14 juin 2018, le Demandeur a demandé à la Cour l'autorisation d'intenter une action collective contre le Procureur Général du Québec *ès qualités* (« **PGQ** »), la Ville de Montréal (« **Montréal** ») et la Ville de Québec (« **Québec** ») (collectivement, les « **Défendeurs** ») au nom de toute personne arrêtée et maintenue en détention qui n'a pas comparu à l'intérieur de 24 heures consécutives pendant la période de l'action collective alors que les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, en raison du système en place (le « **Groupe** »);

7. Le Groupe est composé de plusieurs personnes extrêmement vulnérables, pauvres et méfiantes du système de justice québécois;
8. L'action collective vise à permettre à ces personnes vulnérables d'accéder à la justice en raison de la violation de leurs droits constitutionnels;
9. La position du Demandeur est que toute personne qui n'a pas pu comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures a le droit d'être dédommée pour la violation de ses droits garantis par la Charte Canadienne et par la Charte Québécoise;
10. De plus, la position du Demandeur est que les Défendeurs doivent être condamnés à payer des dommages en fonction du nombre total de personnes composant le Groupe, et ce, même si certaines personnes ne réclament pas leurs parts de l'indemnité. Tel qu'affirmé fréquemment par les tribunaux, un recouvrement individuel, contrairement à un recouvrement collectif, mène souvent à un « déni de justice » en permettant à un défendeur de conserver « les gains qu'il a retirés illégalement », simplement parce que ses victimes ne sont pas en mesure ou pas capables de réclamer ce qui leur est dû;
11. Le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'action collective du Demandeur;
12. Alors que l'action collective procède toujours contre le PGQ pour tous les membres du Groupe, ainsi que contre Montréal, le Demandeur et Québec ont conclu une entente de règlement à l'amiable, dont une copie est déposée en tant que **Pièce R-1** (l'« **Entente** »);
13. Un règlement d'une action collective n'est valide que s'il est approuvé par la Cour, qui doit s'assurer qu'il est juste et raisonnable envers les membres du Groupe;
14. Par les présentes, le Demandeur, de consentement avec Québec, recherche l'approbation de l'Entente par la Cour;
15. L'Entente est non seulement juste et raisonnable pour les membres du Groupe, mais elle constitue un résultat fantastique, tel qu'expliqué ci-dessous, mais plus particulièrement parce que :
 1. L'Entente prévoit un recouvrement collectif, de sorte que Québec ne conservera aucun « gain illégal » et paiera pour les dommages *causés* plutôt que les dommages *réclamés* par chaque membre du Groupe qui bénéficie du règlement;
 2. Les membres du Groupe qui bénéficieront du règlement conservent leur droit de réclamer la balance du dédommagement réclamé dans l'action collective contre le PGQ, contre qui l'action collective continue de procéder;
 3. L'Entente prévoit la mise en place d'un processus de réclamation simple et efficace qui vise à augmenter le taux de réclamation au niveau le plus élevé possible;

16. En vertu de l'Entente de règlement, Québec paye à titre de recouvrement collectif une somme globale de quatre cent douze mille sept cent cinquante dollars (412 750 \$) au bénéfice des membres du groupe éligibles en vertu de l'Entente de règlement (le « **Fonds de règlement** »);
17. Les membres du groupe éligibles à bénéficier de l'Entente auront droit à une part du Fonds de règlement conformément au processus de distribution automatique prévu à l'Entente (le « **Processus de distribution** »);
18. Le Processus de distribution a été établi exclusivement par les avocats des cabinets Décarie Avocats inc. (« **Décarie** »), jfb avocats criminalistes inc. (« **JFB Avocats** ») et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (« **Kugler** ») (collectivement, les « **Procureurs du groupe** »);
19. La réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente;

B. LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR L'ENTENTE

20. L'Entente vise uniquement Québec et les membres du Groupe arrêtés au Québec et maintenus en détention à Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (le « **Groupe Ville de Québec** »);
21. Les membres du Groupe Ville de Québec éligibles à bénéficier de l'Entente sont ceux qui ont été maintenus en détention durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »);
22. Chaque Membre éligible a vécu au moins un (1) événement où il a été arrêté au Québec et maintenu en détention à Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens du *Code de procédure civile* et de la *Loi d'interprétation* (un « **Événement de détention** »);

C. AVIS AUX MEMBRES

23. Le 17 novembre 2021, un avis sera publié dans le journal Le Soleil à Québec, sur le site Web de Décarie et de Kugler et au Registre des actions collectives et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, afin d'informer les membres de l'audition de la présente Demande de leur droit de faire valoir des représentations ou de soulever une objection, le cas échéant. Une copie de l'Avis aux membres approuvé par cette Cour est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

24. Si la Cour approuve l'Entente, un avis sera diffusé via communiqué de presse sur le site Web de Canada Newswire, dans le journal Le Soleil à Québec, sur le site Web de Décarie et de Kugler et au Registre des actions collectives et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, pour informer les membres du jugement approuvant l'Entente conformément au projet d'Avis aux membres à être approuvé, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**. Le projet d'Avis Pièce R-3 sera aussi diffusé aux associations des avocats de la défense et affiché dans les refuges pour itinérants à Québec;

D. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

25. Tel qu'il appert de l'Entente :

- a. Québec paye le Fonds de règlement à titre de recouvrement collectif en capital, intérêts, frais et frais de justice, honoraires, avis, taxes et tous autres frais ou montants de quelque nature que ce soit, en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de l'action collective, selon le paragraphe 28 de l'Entente;
- b. Le Processus de distribution, y compris la distribution automatique et la détermination de la compensation des Membres éligibles, a été strictement élaboré par les Procureurs du Groupe, sans aucune implication de Québec. Le Processus de distribution se retrouve aux paragraphes 32 à 56 de l'Entente;
- c. Les Membres éligibles ont été identifiés par les Parties à la suite d'une vérification diligente effectuée par les Procureurs du Groupe en collaboration avec Québec, laquelle a permis d'identifier cent vingt (120) Membres éligibles. Les Membres éligibles sont identifiés à l'**Annexe 1** de l'Entente par un numéro de dossier judiciaire par Événement de détention. Toute personne qui souhaite vérifier si elle est identifiée à l'Annexe 1 peut communiquer avec les Procureurs du groupe;
- d. Les Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente seront indemnisés sur la base d'une distribution automatique d'un chèque envoyé par la poste et ils n'ont pas à présenter une demande de réclamation. La distribution automatique pourra être différée pour permettre au mécanisme d'ajout de suivre son cours;
- e. Le Processus de distribution prévoit un mécanisme d'ajout afin que toute personne qui devrait être identifiée à l'Annexe 1, mais qui ne l'est pas, puisse bénéficier de l'Entente et être ajoutée à l'**Annexe 1.1** comme Membre éligible, conformément aux paragraphes 41 à 45 de l'Entente (le « **Mécanisme d'ajout** »);
- f. Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires des procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication de l'avis aux membres, frais de distribution, sommes accordées au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC** ») et taxes (les « **Honoraires** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- g. Le Fonds de règlement déduit des Honoraires constitue le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);

- h. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible à l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Événement de détention, le tout calculé selon le paragraphe 38 de l'Entente;
- i. À la clôture du Processus de distribution, les Procureurs du groupe transmettront à la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, y compris les informations identifiées au paragraphe 53 de l'Entente;
- j. Tous les membres du Groupe, y compris les membres du Groupe Ville de Québec, poursuivent l'action collective contre le PGQ, Montréal et le Mis-en-cause et aucune quittance n'est donnée, sauf à Québec;

E. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION

26. En vertu du Processus de distribution :

- a. Les Membres éligibles identifiés à l'**Annexe 1** seront automatiquement indemnisés par chèque en vertu de l'Entente, sans nécessiter de présenter une demande de réclamation;
- b. Afin de s'assurer de bien recevoir leur chèque par la poste, les Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 sont invités à communiquer avec les Procureurs du groupe pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente;
- c. À l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les Procureurs du groupe enverront les chèques par la poste aux Membres éligibles à l'Annexe 1, à moins que le Mécanisme d'ajout à l'Annexe 1.1 de l'Entente n'ait été déclenché;
- d. Le Mécanisme d'ajout est déclenché aussitôt qu'au moins une (1) demande pour être ajouté à l'Annexe 1.1 de l'Entente est soumise aux Procureurs du groupe dans le délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente. Toute personne qui souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'**Annexe 1.1** afin de bénéficier de l'Entente doit :
 - i. S'identifier auprès des Procureurs du groupe dans un **délai de rigueur** de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente et fournir (i) son nom et prénom, (ii) sa date de naissance, (iii) le(s) mois et année(s) du ou des Événement(s) de détention invoqué(s), et (iv) son adresse postale complète;
 - ii. Les Procureurs du groupe auront quarante-cinq (45) jours pour évaluer la demande d'ajout et la soumettre à Québec comme Membre éligible proposé pour l'Annexe 1.1;

- iii. Par la suite, Québec aura quinze (15) jours ouvrables pour communiquer son désaccord face à toute demande d'ajout soumise par les Procureurs du groupe, et toute personne soumise par les Procureurs du groupe qui ne fait pas l'objet d'un désaccord de la part de Québec sera réputée être ajoutée à l'Annexe 1.1;
- iv. En cas de désaccord, le Demandeur saisira le tribunal afin de trancher. Toute personne reconnue par le tribunal comme Membre éligible sera réputée être ajoutée à l'Annexe 1.1;
- e. À la fin du Mécanisme d'ajout, le cas échéant, les Procureurs du groupe enverront les chèques par la poste aux Membres éligibles à l'Annexe 1 ou à l'Annexe 1.1;
- f. La part de chaque Membre éligible dans le Fonds de règlement net sera calculée de la manière suivante :
 - i. Nombre total d'Événements de détention à l'Annexe 1 plus nombre total d'Événements de détention à l'Annexe 1.1 égal à **Y**;
 - ii. Fonds de règlement net divisé par **Y** égal à **X**;
 - iii. Chaque Membre éligible recevra **X** par Événement de détention vécu;
- g. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé leur chèque dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'émission du chèque perdront leur droit à la distribution automatique et à leur part du Fonds de règlement net;
- h. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net, le FAAC pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. De plus, le FAAC sera remboursé des sommes avancées pour financer l'action collective une fois l'action collective terminée contre tous les Défendeurs;

F. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 27. L'article 590 *C.p.c.* stipule que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective afin de s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;
- 28. L'accès à la justice est l'objectif premier du législateur derrière la création du régime des actions collectives et en l'espèce l'Entente favorise cet objectif à l'égard de personnes vulnérables qui n'y auraient autrement pas accès;
- 29. L'Entente offre des avantages considérables aux membres du Groupe Ville de Québec :

- a. N'eût été de l'Entente, les Parties auraient continué à œuvrer pour compléter la mise en état du dossier, y compris l'interrogatoire au préalable du représentant de Québec, la communication des réponses aux engagements du représentant de Québec, un débat sur les objections découlant de l'interrogatoire et des engagements, etc. Les Parties auraient ensuite eu à se préparer pour un procès au mérite et, possiblement, un appel;
- b. Les Membres éligibles sont, dans plusieurs cas, des personnes judiciairisées, marginalisées et vulnérables, faisant face à plusieurs défis dont la pauvreté ou le faible revenu, la toxicomanie, l'itinérance, la violence, la violence conjugale, les troubles de santé mentale, la discrimination, et autres. Il est essentiel, afin que justice soit rendue, que Québec paie un montant équivalent aux dommages subis par tous les Membres éligibles, incluant ceux qui, en raison de leurs circonstances, ne réclameraient pas leur part de l'indemnité;
- c. De plus, pour les Membres éligibles qui seront en mesure de réclamer leur part, il est essentiel qu'ils obtiennent compensation avec célérité et simplicité, ce que permet l'Entente;
- d. L'Entente permet aux Membres éligibles à l'Annexe 1 d'être indemnisés de façon automatique, sans devoir soumettre une demande de réclamation ni de pièces justificatives, documents, déclarations, dossier judiciaire, etc. Il s'agit d'un avantage important, qui vise à augmenter le taux de réclamation au plus haut niveau possible;
- e. La vérification diligente effectuée par le Demandeur en collaboration avec Québec allège énormément le Processus de distribution, de sorte que les défis rencontrés par plusieurs des Membres éligibles ne se traduiront pas par un déni de justice;
- f. Québec n'a aucun droit de contestation de l'indemnisation des Membres éligibles à l'Annexe 1;
- g. L'Entente prévoit un Mécanisme d'ajout pour les cas où, malgré la vérification diligente, certains Membres éligibles n'auraient pas été identifiés. Le Mécanisme d'ajout est simple et ne requiert rien d'autres que des informations qui sont faciles à fournir pour quiconque souhaite soumettre une demande pour être ajouté à l'Annexe 1.1;
- h. Les Membres éligibles seront éligibles à recevoir une compensation relativement importante pour chaque Événement de détention, représentant un montant brut estimé à 3 250 \$ par Événement de détention, mais en préservant leur droit de réclamer la balance de la totalité des dommages réclamés du PGQ;
- i. Les Membres éligibles auront droit à une indemnisation rapide, tout en préservant leurs droits pour la balance de la réclamation totale;

30. L'Entente évite aussi des risques importants pour les membres, tels les délais judiciaires et les coûts associés à la poursuite de la mise en état du dossier et à un procès au fond;
31. Parmi les facteurs de risque, Québec avait déjà soulevé plusieurs questions factuelles et juridiques fortement contestées, quant aux éléments suivants :
 1. La validité et la constitutionnalité de diverses lois et codes;
 2. Le traitement des détenus à l'unité de détention du Service de police de Québec;
 3. Le délai de prescription municipale de six (6) mois; et
 4. Une dénégation du lien de causalité, des dommages et du *quantum*;
32. L'Entente est intervenue sans aucune collusion et après de longues négociations tenues de bonne foi dans le cadre de deux séances de conférence de règlement à l'amiable à la Cour supérieure les 26 mars et 28 avril 2021;
33. Les Parties avaient par ailleurs déjà participé les 25 février et 19 mars 2021 à des pré-discussions de règlement en prévision de la conférence de règlement à l'amiable;
34. Les Procureurs du groupe, qui possèdent une vaste expérience combinée en matière d'actions collectives, de droit pénal et criminel et en résolution et règlement de différends, recommandent l'Entente sans aucune hésitation. Ils sont convaincus qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres;
35. Considérant que l'action collective procède toujours contre le PGQ, les membres du Groupe bénéficient d'une indemnisation partielle et ne perdent strictement rien;
36. Pour toutes ces raisons, les Parties demandent à cette Cour d'approuver l'Entente;

G. LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

37. Les procureurs du groupe, Décarie Avocats inc., demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**, payable à même le Fonds de règlement versé par Québec;
38. Les honoraires susmentionnés représentent vingt-cinq pour cent (25%) du Fonds de règlement plus taxes, conformément à la *Convention d'honoraires amendée – Action collective* conclue entre Décarie Avocats inc. et le Demandeur en date du 13 août 2020, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;
39. Les avocats-conseils du groupe, jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., sont rémunérés à même les honoraires susmentionnés, tel qu'il appert plus amplement de la Convention d'honoraires, Pièce R-5;

40. Il est bien établi au Québec que, sauf exception, les procureurs ont droit à des honoraires selon l'entente convenue avec leur client et que telle entente bénéficie d'une présomption de validité;
41. Les honoraires des procureurs en demande en matière d'actions collective se situent habituellement entre 20 % et 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres du groupe à la suite d'une transaction ou d'un jugement. En l'espèce, le pourcentage réclamé se situe dans la fourchette des honoraires approuvés par les tribunaux;
42. Les Procureurs du groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*;
43. Les Procureurs du Groupe ont obtenu un excellent résultat pour les Membres éligibles, ils ont travaillé et continuent de travailler extrêmement fort pour permettre à leurs clients d'accéder à la justice dans ce dossier important, et ils ont tout fait pour augmenter le taux de réclamation au plus haut niveau, soit une considération primordiale en matière d'action collective;
44. Il s'agit en l'espèce d'une action collective à portée sociale, qui vise à permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y auraient pas accès, en l'espèce des personnes vulnérables, marginalisées et judiciairisées dans plusieurs cas;
45. Les cabinets qui acceptent de mener une action collective en demande font face à des enjeux importants sur le plan financier et assument la totalité, ou la quasi-totalité, des frais et coûts et de n'être payé qu'en cas de succès;
46. Afin de sauvegarder la viabilité de l'action collective comme véhicule procédural, il est primordial que des avocats motivés et compétents acceptent d'assumer de tels risques. Toutefois, si la compensation en cas de succès ne tient pas compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à encourir de tels risques;
47. À toutes les étapes de l'action collective, les Procureurs du groupe étaient prêts à mener l'action jusqu'à son terme et à déployer les ressources, le temps, l'énergie et les efforts requis pour ce faire, ne sachant pas d'avance si la cause serait gagnée ou perdue sur le fond ou s'il y avait possibilité d'une entente de règlement à l'amiable;
48. La présente action collective soulève des questions importantes qui touchent au cœur de notre démocratie et de l'état de droit, car la comparution est une garantie fondamentale et primordiale en droit criminel. En effet, la comparution oblige l'État à dénoncer et à transférer le contrôle de la personne détenue au pouvoir judiciaire indépendant, distinguant ainsi un état de droit d'un état policier;
49. Selon le Demandeur, il est inacceptable et répréhensible dans un état de droit que l'État, soit-il une province ou une municipalité, soit l'auteur de contraventions systémiques au droit de toute personne détenue de comparaître à l'intérieur des 24 heures consécutives à son arrestation, y compris les jours où les tribunaux ne siégeaient pas, le tout alors que les tribunaux dénoncent cette manière de faire

depuis très longtemps. Il s'agit de questions importantes pour les membres, pour le public et pour la société;

50. Les Procureurs du groupe ont obtenu un règlement qui offre des avantages considérables aux membres du Groupe Ville de Québec. Certains avantages ne seraient pas disponibles dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire et contestée;
51. En raison de la situation de plusieurs membres, il était primordial pour les Procureurs du groupe que le plus de membres possibles aient accès à la justice de la manière la plus rapide, simple et efficace possible. L'Entente est conforme à ces objectifs et les rencontre, car les Membres éligibles recevront rapidement et efficacement une partie de l'indemnisation qui leur est due;
52. L'indemnisation des Membres éligibles par Événement de détention en vertu de l'Entente représente une part substantielle de leur réclamation, et par ailleurs les Membres éligibles poursuivent l'action collective pour obtenir la balance de la réclamation. Il en est de même pour les autres membres du Groupe Ville de Québec qui poursuivent l'action collective pour leur réclamation totale;
53. L'action collective exige un niveau élevé de connaissances, de professionnalisme et d'engagement de la part des avocats qui la pratiquent;
54. Le véhicule procédural de l'action collective est disponible au Québec depuis maintenant 40 ans, mais relativement peu de cabinets prennent des mandats pour agir en demande en raison de la complexité et des risques qui y sont afférents, y compris sur le plan financier;
55. Les Procureurs du groupe possèdent des compétences et expériences particulières qui sont essentielles dans le cadre de la présente action collective;
56. Décarie Avocats inc., et plus particulièrement Me Sophie-Anne Décarie, pilote l'action collective depuis son début, sans relâche et avec aplomb. Sa vaste expérience en matière de litige civil complexe ainsi que ses qualités à titre de médiatrice civile et commerciale accréditée ont été indispensables au cheminement de l'action collective;
57. Me Décarie n'a pas hésité à s'adjoindre les services d'avocats-conseils afin que le Demandeur et les membres puissent être dans la meilleure position possible;
58. Jfb avocats criminalistes inc., et plus particulièrement Me Jean-François Benoît, travaille activement sur l'action collective depuis ses débuts et apporte un niveau élevé d'expertise en droit criminel et pénal. Sa connaissance approfondie du droit et de la procédure pénale sont indispensables, tant sur le plan pratique que juridique;
59. Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., et plus particulièrement Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery et Me Eva Richard, est largement reconnu comme un pionnier en actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le

cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, produits dangereux ou défectueux, droit de la consommation, et services financiers, qui ont duré de nombreuses années et qui ont mené à des jugements historiques et importants;

60. Bien que la Convention d'honoraires Pièce R-5 rémunère les Procureurs du groupe sur la base d'un pourcentage du montant récupéré pour les membres, contrairement à un taux horaire, à ce jour les Procureurs du groupe ont consacré énormément d'heures à l'action collective;
61. L'**Annexe A**, ci-jointe, fait état du travail important accompli à date par les Procureurs du groupe depuis juin 2018 et les multiples procédures, contestations, pré-engagements, engagements, interrogatoire préalable, protocoles, conférences de gestion, auditions, conférences de règlement à l'amiable, etc.
62. Le travail des Procureurs du groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de communiquer avec des dizaines de personnes et membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente, répondre à leurs questions et les assister dans leurs démarches en vertu du Mécanisme d'ajout;
63. À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention d'honoraires de l'ordre de vingt-cinq pour cent (25%), en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires autrement qu'en cas de succès;
64. Pour toutes ces raisons, les procureurs du groupe demandent respectueusement à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires Pièce R-4;
65. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES RAISONS, PLAISE AU TRIBUNAL :

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE

- A. APPROUVER** l'Entente dans son intégralité, y compris l'Annexe 1 et l'Annexe 1.1 dans leur intégralité, **Pièce R-1**;
- B. DÉCLARER** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe Ville de Québec;
- C. DÉCLARER** qu'après le paiement par la Ville de Québec du Fonds de règlement, l'Entente lie tous les membres du Groupe Ville de Québec qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- D. ORDONNER** à la Ville de Québec de se conformer aux modalités de l'Entente;
- E. DÉCLARER** que, conformément au paragraphe 57 de l'Entente, en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au

nom des membres du Groupe, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Ville de Québec ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

- F. **DÉCLARER** que les membres qui souhaitent être ajoutés à l'Annexe 1.1 de l'Entente doivent faire leur demande conformément aux modalités du Processus de distribution, conformément aux paragraphes 41 à 45 de l'Entente;
- G. **DÉCLARER** que toutes les demandes d'ajout à l'Annexe 1.1 de l'Entente doivent obligatoirement être transmises aux Procureurs du groupe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement de la Cour approuvant l'Entente, sous peine de déchéance;
- H. **DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties quant à la mise en œuvre de l'Entente;
- I. **AUTORISER** les Procureurs du groupe à effectuer les paiements aux Membres éligibles conformément aux modalités de l'Entente;
- J. **RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- K. **ORDONNER** au Demandeur de rendre compte au tribunal, de façon diligente, de l'exécution du présent jugement et **INDIQUER** que le tribunal demeure saisi de l'exécution de l'Entente jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;
- L. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans la forme de la **Pièce R-3**, via communiqué de presse sur le site Web de Canada Newswire, dans le journal Le Soleil à Québec, sur le site Web de Décarie Avocats inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. et au Registre des actions collectives et sera envoyé par la poste aux Membres éligibles identifiés à l'Annexe 1 de l'Entente à leur dernière adresse connue, les informant de l'Entente;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

- M. **APPROUVER** le Compte d'honoraires des Procureurs du groupe, **Pièce R-4**;
- N. **AUTORISER** les Procureurs du groupe à prélever les honoraires prévus au compte d'honoraires, **Pièce R-4**, à même le Fonds de règlement;

LE TOUT, sans frais.

SIGNÉ, le 16 novembre 2021

(S) DÉCARIE AVOCATS INC.

DÉCARIE AVOCATS INC.
Me Sophie-Anne Décarie
Procureurs du demandeur
200-3, rue Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8

SIGNÉ, le 16 novembre 2021

(S) JFB AVOCATS CRIMINALISTES
INC.

JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Me Jean-François Benoît
Avocats-conseils du demandeur
166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X 2J4

SIGNÉ, le 16 novembre 2021

(S) KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
Avocats-conseils du demandeur
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

ANNEXE A
HISTORIQUE DES PROCÉDURES RELATIVEMENT À QUÉBEC

1. Le **14 juin 2018**, le Demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défendeurs, laquelle est ensuite signifiée;
2. Le ou vers le **5 juillet 2018**, Québec produit sa réponse et indique que la demande d'autorisation est contestée;
3. Le **17 octobre 2018**, la Cour tient une conférence de gestion pour l'orientation du dossier;
4. Le ou vers le **22 novembre 2018**, Québec produit une demande pour permission de présenter une preuve appropriée et pour interroger le Demandeur au stade de l'autorisation,
5. Le **30 novembre 2018**, la Cour tient une conférence de gestion. Il est notamment convenu que la demande d'autorisation sera modifiée et que Québec évaluera par la suite de sa demande pour permission pour preuve appropriée;
6. Le ou vers le **10 janvier 2019**, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est modifiée;
7. Le ou vers le **18 janvier 2019**, Québec maintient sa demande pour permission de présenter une preuve appropriée mais retire sa demande pour permission d'interroger le Demandeur à l'étape pré-autorisation;
8. Le ou vers le **25 février 2019**, Québec produit un plan d'argument et des autorités au soutien de sa demande pour permission pour preuve appropriée;
9. Le ou vers le **28 mars 2019**, le Demandeur produit un plan d'argument au soutien de sa contestation de la demande de Québec pour permission pour preuve appropriée;
10. Le **8 avril 2019**, la Cour autorise Québec à produire une preuve appropriée;
11. Le **3 juin 2019**, le Demandeur et les Défendeurs produisent leur plan d'argument respectif en prévision de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
12. Les **5 et 6 juin 2019**, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est entendue par la Cour;

13. Le **9 juillet 2019**, la Cour accueille la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée, attribue le statut de représentant au Demandeur et autorise l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs;
14. Le **9 octobre 2019**, le Demandeur produit sa demande introductive d'instance en action collective;
15. Le **3 décembre 2019**, la Cour approuve les avis aux membres du jugement d'autorisation et en autorise la publication;
16. En **décembre 2019 et janvier 2020**, le Demandeur entreprend les démarches pour la publication et le suivi des avis aux membres sur diverses plateformes;
17. Le **6 mars 2020**, le Demandeur et les Défendeurs sont informés que le dossier sera pris en charge par l'honorable juge Chantal Corriveau;
18. Le ou vers le **9 avril 2020**, le Demandeur et les Défendeurs soumettent un protocole de l'instance à la Cour;
19. En **juin 2020**, le Demandeur fait une demande de soutien financier au Fonds d'aide aux actions collectives;
20. En **juillet 2020**, la Cour fixe la date de la prochaine audience et conférence de gestion dans le dossier à l'automne 2020;
21. Le **11 septembre 2020**, la Cour tient une conférence de gestion et refuse la demande des Défendeurs de produire une défense écrite;
22. Le **24 septembre 2020**, le Demandeur et les Défendeurs soumettent un protocole de l'instance à la Cour;
23. Le **6 octobre 2020**, Québec produit un exposé sommaire de ses moyens de défense et conteste l'ensemble de la demande introductive d'instance;
24. De même, le **6 octobre 2020**, les Défendeurs produisent une demande conjointe en radiation d'allégations et rejet de pièces;
25. Le **19 octobre 2020**, la Cour tient une conférence de gestion, entérine le protocole de l'instance et entend la demande en radiation d'allégations et rejet de pièces;
26. Le **28 octobre 2020**, la Cour accueille la demande en radiation d'allégations et rejet de pièces;
27. Le ou vers le **2 novembre 2020**, le Demandeur produit une demande introductive d'instance en action collective modifiée;

28. Le **23 novembre 2020**, l'étude Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. produit un acte de représentation indiquant agir comme avocats-conseils pour le Demandeur;
29. De même, le **23 novembre 2020**, le Demandeur produit une demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective modifiée;
30. Le **24 novembre 2020**, le Demandeur est interrogé au préalable par les Défendeurs;
31. Le ou vers le **17 décembre 2020**, le PGQ produit un avis de gestion visant à circonscrire la tenue d'un interrogatoire préalable oral de la représentante du Directeur des poursuites criminelles et pénales. L'audition de l'avis, contesté par le Demandeur, est initialement fixée pour le 27 janvier 2021, avant d'être refixée et ensuite abandonnée;
32. Le **8 janvier 2021**, le Demandeur formule des demandes de pré-engagements aux Défendeurs en prévision des interrogatoires préalables;
33. Le **29 janvier 2021**, la Cour accepte la demande du Demandeur pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective modifiée;
34. Le **5 février 2021**, Québec transmet ses réponses aux pré-engagements au Demandeur;
35. Le **17 février 2021**, le formulaire de demande conjointe de conférence de gestion à l'amiable complété par le Demandeur et les Défendeurs est transmis à la Cour;
36. Le **18 février 2021**, le Demandeur transmet les réponses à ses engagements;
37. Le **26 mars 2021**, le Demandeur et les Défendeurs participent à une conférence de gestion à l'amiable avec l'honorable juge Jean-François Buffoni;
38. Le **28 avril 2021**, le Demandeur et les Défendeurs participent à une deuxième séance de conférence de gestion à l'amiable avec l'honorable juge Buffoni.

Après leurs négociations, le Demandeur et Québec concluent une entente de principe pour régler l'action collective en ce qui concerne Québec;

39. Les **19 et 20 mai 2021**, le Demandeur, Québec et leurs procureurs respectifs concluent une entente de confidentialité;
40. Le **21 mai 2021**, le Demandeur produit une demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité, le tout afin notamment d'entériner l'entente de confidentialité avec Québec;

41. Le **26 mai 2021**, la Cour informe le Demandeur que jugement a été rendu le 21 mai 2021 accueillant la demande pour ordonnances particulières relativement à la confidentialité;
42. De **mai à juin 2021**, le Demandeur effectue une vérification diligente avec l'aide de Québec pour identifier les membres;
43. Les **13 septembre et 27 octobre 2021**, la Cour tient deux conférences de gestion, notamment pour faire le suivi de l'entente entre le Demandeur et Québec; et
44. Le **11 novembre 2021**, la Cour autorise la publication de l'avis aux membres de l'audition d'une demande d'approbation d'une entente de règlement partiel d'une action collective entre le Demandeur et Québec.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, SOPHIE-ANNE DÉCARIE, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude légale DÉCARIE AVOCATS INC., 200-3, rue Picardie, dans les ville et district de Gatineau, province de Québec, étant dûment assermentée, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis la procureure du Demandeur et des membres de l'action collective;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une Entente de règlement partiel d'une action collective et des Honoraires des Procureurs du groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :



Sophie-Anne Décarie

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Laval, ce 16^e jour de novembre 2021

Marilena Zeffiro #212 605

Marilena Zeffiro #212 605 (Nov 16, 2021 20:23 EST)

Commissaire à l'assermentation pour Québec

Nom : Marilena Zeffiro

Numéro de commission : 212 605

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Entente de règlement à l'amiable;
- PIÈCE R-2 :** Avis aux membres;
- PIÈCE R-3 :** Projet d'un Avis aux membres;
- PIÈCE R-4 :** Compte d'honoraires;
- PIÈCE R-5 :** *Convention d'honoraires amendée - Action collective*, datée du 13 août 2020.

SIGNÉ, le 16 novembre 2021

(S) DÉCARIE AVOCATS INC.

DÉCARIE AVOCATS INC.
Me Sophie-Anne Décarie
Procureurs du demandeur

SIGNÉ, le 16 novembre 2021

(S) JFB AVOCATS CRIMINALISTES
INC.

JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Me Jean-François Benoît
Avocats-conseils du demandeur

SIGNÉ, le 16 novembre 2021

(S) KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
Avocats-conseils du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

**À : Me Benoît Lussier
Me Sylvie Garneau
GIASSON ET ASSOCIÉS**
2, rue des Jardins, bureau 304
Québec (Québec) G1R 4S9

Téléphone : 418 641-6411
Télécopieur : 418 641-6353

benoit.lussier@ville.quebec.qc.ca
sylvie.garneau@ville.quebec.qc.ca
notification.giassonsetassocies@ville.quebec.qc.ca

Procureurs de la défenderesse Ville de Québec

**Me Chantal Bruyère
GAGNIER GUAY BIRON**
775, rue Gosford, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

Téléphone : 514 872-2993
Télécopieur : 514 872-2828

chantal.bruyere@montreal.ca
notification@ville.montreal.qc.ca

Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

**Me Thi Hong Lien Trinh
Me Alexandre Duval
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**
1, rue Notre-Dame est, bureau 8
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074

lien.trinh@justice.gouv.qc.ca
alexandre.duval@justice.gouv.qc.ca
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Procureurs des défendeurs Le Procureur général du Québec, ès qualité de représentant du ministre de la Justice du Québec et Le Procureur général du Québec, ès qualité de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Procureurs du mis en cause Le Procureur général du Québec, ès qualité de représentant du ministre de la Sécurité publique

**Me Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998

frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour approbation d'une Entente de règlement partiel d'une action collective et des Honoraires des Procureurs du groupe* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Chantal Corriveau, juge de la Cour supérieure du

Québec, au **Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **3 décembre 2021**, à **9h15** en **salle 17.09 de manière virtuelle sur Microsoft Teams** :

[Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)

+1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant)

(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)

ID de conférence : 991 211 186#

[Numéros locaux](#) | [Réinitialiser le code confidentiel](#) | [En savoir plus sur Teams](#) | [Options de réunion](#)

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1185631255

[Autres instructions relatives à la numérotation VTC](#)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SIGNÉ, le 16 novembre 2021

(S) DÉCARIE AVOCATS INC.

DÉCARIE AVOCATS INC.
Me Sophie-Anne Décarie
Procureurs du demandeur

SIGNÉ, le 16 novembre 2021

(S) JFB AVOCATS CRIMINALISTES
INC.

JFB AVOCATS CRIMINALISTES INC.
Me Jean-François Benoît
Avocats-conseils du demandeur

SIGNÉ, le 16 novembre 2021

(S) KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
Me Éva Richard
Avocats-conseils du demandeur

Pièce R-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001031-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

DEMANDEUR

c.

VILLE DE MONTRÉAL

-et-

VILLE DE QUÉBEC

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
ministre de la Justice du Québec

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
Directeur des poursuites criminelles et
pénales

DÉFENDEURS

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
ministre de la Sécurité publique

MIS EN CAUSE

**ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE ENTRE BENOÎT
ATCHOM MAKOMA ET LA VILLE DE QUÉBEC**

I. PRÉAMBULE

1. **CONSIDÉRANT** que, le 14 juin 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été intentée contre la Ville de Montréal (« **Montréal** »), la Ville de Québec (« **Ville** ») et le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec et *ès qualités* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales (le « **PGQ** ») et mettant en cause le Procureur général du Québec, *ès qualités* de représentant du ministre de la Sécurité publique (le « **Mis en cause** ») dans le dossier 550-06-000030-180 (la « **Demande d'autorisation** »);
2. **CONSIDÉRANT** que la date correspondant à six (6) mois avant la date d'institution de la Demande d'autorisation est le 15 décembre 2017;
3. **CONSIDÉRANT** que le 9 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre Montréal, Ville et le PGQ (collectivement, les « **Défendeurs** ») pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde. [...]

Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

[...]

23° les mots « *jour de fête* » et « *jour férié* » désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;

- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces; » (le « **Groupe autorisé** »);

4. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a attribué au demandeur Benoît Atchom Makoma le statut de représentant du Groupe autorisé (le « **Demandeur** »);
5. **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre du Groupe autorisé ne s'est exclu de l'action collective;
6. **CONSIDÉRANT** que le ou vers le 9 octobre 2019, le Demandeur a signifié aux Défendeurs une demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée suivant les jugements du 28 octobre 2020 et du 29 janvier 2021 (la « **Demande introductive d'instance** »);
7. **CONSIDÉRANT** que le dossier a été transféré du district judiciaire de Gatineau à celui de Montréal et porte désormais le numéro 500-06-001031-190;
8. **CONSIDÉRANT** que le 6 octobre 2020, les Défendeurs ont produit leurs exposés sommaires de moyens de défense, lesquels contestent le bien-fondé de la Demande introductive d'instance;
9. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les Défendeurs ont accepté de participer à une conférence de règlement à l'amiable, dans le but de voir s'ils pouvaient s'entendre sur une entente de règlement. À cet égard, ils ont participé à des séances de conférence de règlement à l'amiable présidées par l'honorable Jean-François Buffoni, j.c.s.;
10. **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et la Ville se sont entendus pour régler l'action collective qui les oppose dans le dossier 500-06-001031-190, sujet à l'approbation du tribunal;
11. **CONSIDÉRANT** que la présente Entente de règlement, transaction et quittance (l'« **Entente de règlement** ») vise seulement la Ville et les membres du Groupe autorisé arrêtés au Québec et maintenus en détention à la Ville pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de

Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16 (le « **Groupe Ville de Québec** »);

12. **CONSIDÉRANT** que le Groupe Ville de Québec fait partie du Groupe autorisé et est moindre et inclus dans le Groupe autorisé;
13. **CONSIDÉRANT** que la date de fermeture du Groupe Ville de Québec est le 9 février 2020, soit la date correspondant au moment où la Ville a modifié son système de comparution faisant l'objet de la Demande introductive d'instance;
14. **CONSIDÉRANT** que les membres du Groupe Ville de Québec qui sont éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement sont ceux qui ont été maintenus en détention durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020 inclusivement (les « **Membres éligibles** »);
15. **CONSIDÉRANT** que chaque Membre éligible a vécu au moins un (1) événement où il a été arrêté au Québec et maintenu en détention à la Ville pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation), alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16 (un « **Événement** »);
16. **CONSIDÉRANT** que le règlement vise à indemniser les Membres éligibles pour tous les Événements;
17. **CONSIDÉRANT** que cent vingt-six (126) Événements répartis entre cent vingt (120) Membres éligibles ont été identifiés à la suite d'une vérification diligente faite par le Demandeur en collaboration avec la Ville, soit :
 - a) Cent quinze (115) Membres éligibles ont vécu un (1) Événement;
 - b) Quatre (4) Membres éligibles ont vécu deux (2) Événements; et
 - c) Un (1) Membre éligible a vécu trois (3) Événements;
18. **CONSIDÉRANT** qu'il se pourrait, sans admission, que certains Événements n'aient pas été identifiés ou n'aient pas pu être identifiés lors de la vérification diligente faite par le Demandeur, et ses procureurs, en collaboration avec la Ville (un « **Événement non-identifié** »);

19. **CONSIDÉRANT** que la Ville a identifié les membres du Groupe Ville de Québec qui ont été maintenus en détention entre le 19 juin 2015 et le 14 décembre 2017 inclusivement et qui ne sont pas éligibles à bénéficier de l'Entente de règlement;
20. **CONSIDÉRANT** que la réclamation personnelle du Demandeur n'est pas réglée par l'Entente de règlement, celui-ci n'étant pas membre du Groupe Ville de Québec;
21. **CONSIDÉRANT** que le PGQ et le Mis en cause (collectivement, les « **Entités** ») ne sont pas parties à l'Entente de règlement, n'en sont pas bénéficiaires et qu'aucun membre du Groupe autorisé ne donne quittance aux Entités, le Demandeur continuant la Demande introductive d'instance contre elles;
22. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit une indemnisation substantielle pour les Membres éligibles;
23. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement prévoit un processus le plus simple et efficace possible, et qui vise à assurer rapidement l'indemnisation de chaque Membre éligible du Groupe Ville de Québec;
24. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement évite les délais et risques associés à un procès au mérite et à des appels potentiels;
25. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi par les procureurs du Demandeur et de la Ville et que ceux-ci la recommandent à leurs clients respectifs;
26. **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement est souhaitable afin de régler l'entièreté de l'action collective avec la Ville;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (« C.P.C. »), LE DEMANDEUR ET LA VILLE (LES « PARTIES ») CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

27. Le préambule fait partie intégrale de l'Entente de règlement comme s'il y était reproduit dans son intégralité;

II. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT

28. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, la Ville doit payer à titre de recouvrement collectif, pour les Membres éligibles à l'Annexe 1 et les Membres identifiés ultérieurement (Annexe 1.1), le cas échéant, une somme globale de **quatre cent douze mille sept cent cinquante dollars (412 750 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais encourus et à venir, frais de justice, honoraires, avis, pourcentages accordés au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »), taxes et tous autres frais ou montants de quelque nature que ce soit (le « **Fonds de**

règlement ») en règlement complet, total, final, définitif et libératoire de toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, des membres du Groupe autorisé relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

29. Le Fonds de règlement doit être payé par la Ville conformément aux modalités suivantes :
- a) Conformément à l'article 590 C.p.c., Décarie avocats inc., Jfb avocats criminalistes inc. et Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. (collectivement, les « **Procureurs du groupe** ») doivent préparer une demande au tribunal pour :
 - i. Approuver l'Entente de règlement, ce à quoi la Ville consent;
 - ii. Approuver le processus de distribution automatique aux Membres éligibles, ce sur quoi la Ville ne prend pas position;
 - iii. Autoriser le Demandeur à donner, au nom des membres du Groupe Ville de Québec, une quittance à la Ville, ce à quoi la Ville consent; et
 - iv. Approuver le paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires des Procureurs du groupe, y compris les frais de justice, frais de publication de l'avis aux membres, sommes accordées au Fonds d'aide et taxes (les « **Honoraires** ») à même le montant du Fonds de règlement, ce sur quoi la Ville ne prend pas position; (la « **Demande pour approbation** »);
 - b) Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, la Ville doit payer le Fonds de règlement aux Procureurs du groupe, soit par chèque visé ou transfert bancaire à « Décarie avocats inc. *en fidéicommissis* »;
 - c) Sur réception des sommes constituant le Fonds de règlement, les Procureurs du groupe remettront à la Ville un reçu attestant la remise du Fonds de règlement;
 - d) Les Procureurs du groupe pourront se payer, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal;
 - e) Le Fonds de règlement déduit des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
 - f) Les Procureurs du groupe distribueront le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux paragraphes 32 à 56 des présentes;

III. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VILLE DE QUÉBEC

30. Le Demandeur doit publier un avis aux membres conformément à l'article 590 C.p.c., les informant (i) de la date et du lieu de l'audition de la Demande pour approbation et de leur droit de faire valoir des prétentions et (ii) du jugement rendu sur la Demande pour approbation;
31. Chaque avis aux membres sera publié une fois dans le journal Le Soleil;

IV. LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE

32. Le processus de distribution automatique des indemnisations des Membres éligibles, y compris la détermination de l'indemnité et tous les paramètres d'indemnisation et de distribution automatique (ci-après, la « **Distribution** ») a été élaboré par le Demandeur à l'exclusion de la Ville;
33. La Ville n'a aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans la Distribution;
34. La Distribution sera effectuée par les Procureurs du groupe;
35. Les Membres éligibles sont identifiés (nom, prénom, date de naissance, dernière adresse connue et date(s) Événement(s)) à l'**ANNEXE 1** aux présentes, laquelle demeurera confidentielle et sous scellée. **Toute personne qui n'est pas identifiée à l'Annexe 1 n'est pas éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, sauf si elle est ajoutée à l'Annexe 1.1 conformément au mécanisme prévu aux paragraphes 41 à 45 des présentes;**
36. Afin de préserver la confidentialité des Membres éligibles tout en leur permettant de vérifier s'ils sont identifiés à l'Annexe 1 (sans que ce soit requis), toute personne pourra communiquer avec les Procureurs du groupe par courriel à **info@decarieinc.ca**, par téléphone à **819-770-6666** ou par télécopieur à **819-770-6667 (fax)** afin de confirmer si elle est identifiée à l'Annexe 1 ou non;
37. Le Fonds de règlement net sera distribué afin que chaque Membre éligible à l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 reçoive une part égale du Fonds de règlement net par Événement ou Événement non-identifié vécu (l'« **Indemnité** »);
38. L'Indemnité sera calculée et payée en dollars canadiens, selon les modalités suivantes :
 - a) Nombre total d'Événements à l'Annexe 1 plus nombre total d'Événements non-identifiés à l'Annexe 1.1 égal à Y;

- b) Fonds de règlement net divisé par **Y** égal à **X**;
 - c) **X** sera payé à cent quinze (115) Membres éligibles;
 - d) **2X** sera payé à quatre (4) Membres éligibles;
 - e) **3X** sera payé à un (1) Membre éligible; et
 - f) Nombre total d'Événements non-identifiés à l'Annexe 1.1 multiplié par **X** sera payé aux Membres éligibles à l'Annexe 1.1, à parts égales par Événement non-identifié vécu;
39. **L'indemnisation des Membres éligibles à l'Annexe 1 se fera sur la base d'une distribution automatique de l'Indemnité par chèque** envoyé à chacun des Membres éligibles à l'Annexe 1 qui peut être rejoint par la poste, sans nécessité de présenter une demande de réclamation;
40. Afin de favoriser la distribution automatique, les Membres éligibles à l'Annexe 1 auront jusqu'à **quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement** (la « **Date** ») pour confirmer leur adresse ou la mettre à jour auprès des Procureurs du groupe;
41. Afin de permettre à toute personne qui estime qu'elle devrait être identifiée à l'Annexe 1 mais qui ne l'est pas de bénéficier de l'Entente de règlement, il est convenu que : **Toute personne qui estime être un Membre éligible pour un Événement non-identifié a jusqu'à la Date pour s'identifier auprès des Procureurs du groupe** (la « **Demande** »). Ce délai constitue un **délai de rigueur** et toute Demande transmise aux Procureurs du groupe après cette date sera rejetée;
42. La Demande doit contenir les informations suivantes de la personne concernée : (i) nom et prénom, (ii) date de naissance, (iii) mois et année de ou des Événement(s) non-identifié(s) et (iv) adresse postale complète. La Demande doit être transmise aux Procureurs du groupe par courriel à **info@decarieinc.ca**, par télécopieur à **819-770-6667** ou par téléphone à **819-770-6666**;
43. Les Procureurs du groupe auront quarante-cinq (45) jours après la Date pour soumettre par écrit à la Ville les informations pertinentes de tout Membre éligible et le ou les Événement(s) non-identifié(s) vécu(s) (la « **Proposition** »). Sur réception de la Proposition, la Ville aura quinze (15) jours ouvrables pour communiquer par écrit son désaccord et ses motifs relativement à tout Membre éligible proposé pour un Événement non-identifié ou plus (le « **Désaccord** »), le cas échéant. Tout Membre éligible qui ne fait pas l'objet du Désaccord est réputé être ajouté à l'Annexe 1.1 avec son ou ses Événement(s) non-identifié(s) correspondant. Les délais pour la Proposition et le Désaccord sont des **délais de rigueur**;

44. En cas de Désaccord, le Demandeur saisira le tribunal conformément au paragraphe 63 des présentes pour trancher le Désaccord. Tout Membre éligible et son ou ses Événement(s) non-identifié(s) correspondant reconnu(s) par le tribunal sont réputés être ajoutés à l'Annexe 1.1. Les Parties renoncent à tout pourvoi, droit d'appel, contestation judiciaire, révocation ou autre mécanisme de révision qu'elles ont, auraient ou auraient pu avoir relativement à la décision du tribunal qui tranche le Désaccord;
45. L'**ANNEXE 1.1** aux présentes identifie les Membres éligibles (nom, prénom, date de naissance, dernière adresse connue et date(s) d'Événement(s) non-identifié(s)) ajoutés suivant les paragraphes 43 et/ou 44 des présentes et demeurera confidentielle et sous scellée;
46. Une fois l'Entente de règlement approuvée et si aucune Demande n'est formulée dans le délai de rigueur, les Procureurs du groupe enverront par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre éligible à l'Annexe 1, accompagné d'une lettre les informant de l'action collective, de l'Entente de règlement et de leur droit à l'Indemnité;
47. Une fois l'Entente de règlement approuvée et si au moins une Demande est formulée dans le délai de rigueur, la distribution automatique sera différée et retardée jusqu'à la fin du processus prévu aux paragraphes 43 et/ou 44 des présentes. À la fin dudit processus, les Procureurs du groupe enverront par la poste un chèque pour l'Indemnité à chaque Membre éligible à l'Annexe 1 et à l'Annexe 1.1, accompagné d'une lettre les informant de l'action collective, de l'Entente de règlement et de leur droit à l'Indemnité;
48. Tout chèque envoyé selon les paragraphes 46 ou 47 est désigné « **Chèque** »;
49. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé le Chèque qui leur a été acheminé par la poste dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'émission du Chèque (le « **Délai** ») perdront leur droit à la distribution automatique et à l'Indemnité;
50. Les Procureurs du groupe peuvent, si cela est raisonnable et les circonstances le justifient, mais sans aucune obligation : (i) annuler le Chèque introuvable ou irrécupérable d'un Membre éligible et lui émettre et poster un nouveau chèque pour l'Indemnité (le « **Nouveau chèque** »); ou (ii) exceptionnellement, annuler le Chèque et envoyer l'Indemnité par virement bancaire au compte du Membre éligible qui fournit un spécimen de chèque (le « **Virement** ») s'il lui est impraticable d'encaisser son Chèque pour un motif légitime tel un emprisonnement, une quarantaine, une hospitalisation, un séjour à l'étranger ou similairement;
51. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé le Nouveau chèque ou le Virement dans le Délai (toujours calculé selon la date d'émission du Chèque initial) perdront leur droit à la distribution automatique et à l'Indemnité, peu importe la

raison du défaut d'encaissement du Nouveau chèque ou du Virement. Le Nouveau chèque ou le Virement seront annulés par les Procureurs du groupe;

52. Les Parties conviennent, conformément à la Loi sur le fonds d'aide aux actions collective, de verser au Fonds d'aide le pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat. Ce qui reste du reliquat, soustraction faite du pourcentage versé au Fonds d'aide, sera versé à un organisme à but non-lucratif qui œuvre à Québec dans la défense des droits des personnes incarcérées;
53. À la clôture de la Distribution, les Procureurs du groupe déposeront au dossier de la Cour un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations quant au nombre de Membres éligibles ayant été indemnisés et le montant versé à chacun de ceux-ci;
54. La Ville reconnaît la pleine indépendance des Procureurs du groupe dans la Distribution, sans préjudice aux droits des membres du Groupe Ville de Québec de faire les représentations nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'Entente de règlement;
55. Toutes les décisions des Procureurs du groupe dans le cadre de la Distribution sont finales, exécutoires et non susceptibles d'appel ou de révision;
56. Toute Proposition qui ne fait pas l'objet d'un désaccord est réputée être une décision des Procureurs du groupe;

V. QUITTANCES

57. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, le Demandeur Benoit Atchom Makoma donne, au nom des membres du Groupe autorisé, une quittance complète, totale, finale, définitive et libératoire à la Défenderesse Ville de Québec ainsi qu'à ses employés, représentants, élus, mandataires, successeurs, administrateurs, officiers, dirigeants et avocats pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, créance, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande introductive d'instance et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001031-190 (anciennement 550-06-000030-180);

VI. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

58. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du moment du jugement du tribunal l'approuvant;
59. Une fois approuvée par le tribunal, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe Ville de Québec;

60. L'Entente de règlement est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
61. Les Parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective et au litige les opposant, et d'éviter d'engendrer des frais et délais importants en lien avec celui-ci;
62. Le versement par la Ville de la somme constituant le Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de sa part de la véracité ou du bien-fondé des allégations faites dans la Demande introductive d'instance;
63. Les Parties conviennent que l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou de la Distribution, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture des Procureurs du groupe;
64. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, celle-ci est nulle et sans effet, les Parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer dans le dossier 500-06-001031-190;

VII. AUTRE

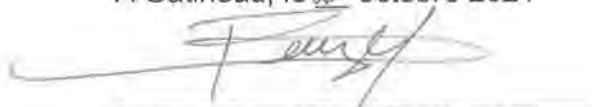
65. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;
66. Les Annexes 1 et 1.1 font partie intégrante de l'Entente de règlement;
67. L'Entente de règlement est l'entente complète entre la Ville et les membres du Groupe Ville de Québec et constitue la seule entente entre eux;
68. Les Parties coopéreront pour exécuter l'Entente de règlement, et en particulier pour donner suite à toute demande raisonnable de vérification diligente formulée à l'égard de Membres pouvant composer l'Annexe 1.1, le cas échéant, par le Demandeur concernant les membres du Groupe Ville de Québec;
69. Le Demandeur et le Groupe autorisé, y compris les membres du Groupe Ville de Québec, poursuivent l'action collective contre les Entités dans le dossier 500-06-001031-190;
70. L'approbation par le tribunal de l'Entente de règlement final rendra inutile tout appel en garantie ou mise en cause de la Ville par les Entités, mais si d'aventure il y en avait un, l'Entente de règlement doit se comprendre comme l'acquiescement du Demandeur et des membres du Groupe Ville de Québec à assumer les

conséquences de la quittance libératoire donnée à la Ville par l'Entente de règlement;

71. L'Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution des présentes;

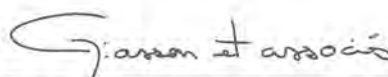
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Gatineau, le 25 octobre 2021



BENOÎT ATCHOM MAKOMA

À Québec, le 26 octobre 2021



VILLE DE QUÉBEC

Par : [Giasson et associés](#) dûment autorisés
Représentant(e) [par la résolution CA-2021-0401](#)

SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération de Québec, tenue le mercredi 7 juillet 2021 à 10 h 30, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CA-2021-0401

Règlement hors cour relatif à l'action collective *Makoma c. Ville de Québec et al.* dans le dossier de la Cour supérieure numéro 500-06-001031-190 - AJ2021-019 (CT-AJ2021-019) — (Ra-2289)

Sur la proposition de monsieur le conseiller Rémy Normand,

appuyée par monsieur le conseiller Patrick Voyer,

il est résolu d'autoriser :

- 1° conditionnellement à l'approbation du tribunal, le présent règlement en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles mentionnées à l'entente de principe entre les parties;
- 2° le paiement d'un montant de 412 750 \$, par chèque ou virement à l'ordre de *Décarie Avocats en fidéicommiss*;
- 3° aux procureurs de la Ville de Québec, *Giasson et Associés*, à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente de règlement, la transaction et quittance, ainsi que tous les documents nécessaires pour donner effet aux présentes.

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Steeve Verret
Président

(Signé) Sylvain Ouellet
Greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


SYLVAIN OUELLET, greffier
Ville de Québec

Pièce R-2

AVIS D'AUDITION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE

Si vous avez été arrêté et maintenu en détention à la Ville de Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec, cet avis pourrait affecter vos droits.

La Cour supérieure a autorisé une action collective contre le Procureur Général du Québec (à titre de représentant du Directeur de poursuites criminelles et pénales et du ministre de la Justice du Québec), la Ville de Montréal et la Ville de Québec au nom de toute personne maintenue en détention pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître alors que les tribunaux ne siégeaient pas.

Une entente de règlement a été conclue uniquement avec la Ville de Québec pour le bénéfice des membres maintenus en détention à la Ville de Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec (et dont le dossier d'accusation a été soumis aux procureurs de la Ville et/ou accepté par ces derniers, avant ou après l'arrestation). L'action collective se poursuit à l'encontre du Procureur général du Québec et la Ville de Montréal pour le bénéfice de tous les membres du groupe.

Le règlement avec la Ville de Québec prévoit le paiement d'un montant forfaitaire de **412 750 \$**.

Résumé des modalités de l'Entente de règlement avec la Ville de Québec

Un montant forfaitaire de 412 750 \$ sera payé pour régler l'action collective contre la Ville de Québec et les réclamations des membres en regard des comparutions à la Cour municipale de Québec durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020, et les honoraires des Procureurs du groupe seront perçus de ce montant, sujet à l'approbation du tribunal.

Selon une analyse effectuée par la Ville de Québec, laquelle a fait l'objet d'une vérification diligente du demandeur et de ses procureurs, **120 personnes ont été identifiées et sont visées par l'Entente de règlement partiel avec la Ville de Québec**. Ces 120 personnes seront indemnisées automatiquement par chèque. En outre, un processus a été prévu pour l'ajout de membres qui n'auraient pas été identifiés lors de la vérification diligente, le cas échéant. Les personnes qui estiment être affectées par ce règlement doivent communiquer avec les procureurs du groupe aux coordonnées indiquées à la fin du présent avis.

Chaque membre sera éligible à des montants bruts estimés entre 3 250 \$ et 9 750 \$, dont seront déduits les honoraires des procureurs du groupe approuvés par le tribunal. Ces montants bruts varieront par membre selon le nombre vécu de détentions visées par l'Entente de règlement partiel et le processus d'ajout des membres.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et la « Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du groupe » en visitant le site internet de Décarie Avocats inc. au <https://decarieinc.ca/action-collective/> ou le site internet de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. au https://kklex.com/fr/class_actions/makoma-ville-de-quebec/.

Avant que ne débute la distribution et le processus d'ajout de membres, l'Entente de règlement doit d'abord être approuvée par la Cour supérieure.

Audience de la demande d'approbation

L'audience de la demande d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec **par visioconférence Microsoft Teams le 3^{ième} jour du mois de décembre 2021 à 9 h 15**.

Les membres qui n'ont pas d'opposition à formuler n'ont pas à assister à l'audience d'approbation afin de bénéficier de l'Entente de règlement.

Si un membre souhaite s'opposer, la Cour supérieure entendra son objection à la condition qu'il transmette **un écrit** aux Procureurs du groupe **au plus tard le 30 novembre 2021 à 16 h**, en indiquant ce qui suit :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose;
- b) Une déclaration selon laquelle la personne estime être membre visé par l'Entente de règlement, en précisant les motifs de cette croyance;
- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection; et
- d) Si le membre a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Vous pouvez assister à l'audience d'approbation qui aura lieu devant la Cour supérieure en cliquant sur le **lien Microsoft Teams de la salle 17.09** à l'heure indiquée :

<https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>

Division de Montréal

Rejoindre la réunion Microsoft Teams pour la salle **17.09**

Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Veillez communiquer avec les procureurs du groupe :

Me Sophie-Anne Décarie
Décarie Avocats inc.
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8
Tél. : 819-770-6666 poste 201
Télec. : 819-770-6667
sadecarie@decarieinc.ca

Me Jean-François Benoît
jfb avocats criminalistes inc.
167 rue de Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau (Québec) J8X 3T3
Tél. : 819-770-4888 poste 112
Télec. : 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery
& Me Éva Richard
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861 postes 116, 147 et 141
Télec. : 514-875-8424
rkugler@kklex.com, awery@kklex.com
erichard@kklex.com

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Pièce R-3

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT PARTIEL D'UNE ACTION COLLECTIVE VISANT LA VILLE DE QUÉBEC

Si vous avez été arrêté et maintenu en détention à la Ville de Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec, cet avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Le _____, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement partiel de l'action collective contre la Ville de Québec (« Québec ») au bénéfice des personnes arrêtées et maintenues en détention à Québec pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Québec, alors que les tribunaux ne siégeaient pas.

Chaque membre sera éligible à des montants nets estimés entre • \$ et • \$. Ces montants nets varieront par membre selon le nombre vécu de détentions visées par l'Entente de règlement partiel et le processus d'ajout des membres.

L'Entente de règlement est partielle, ce qui signifie que l'action collective se poursuit à l'encontre du Procureur général du Québec et la Ville de Montréal pour le bénéfice de *tous* les membres du groupe.

Résumé des modalités de l'Entente de règlement avec la Ville de Québec

Un montant forfaitaire de **412 750 \$** sera payé pour régler l'action collective contre la Ville de Québec et les réclamations des membres en regard des comparutions à la Cour municipale de Québec durant la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020.

Selon une analyse effectuée par la Ville de Québec, laquelle a fait l'objet d'une vérification diligente du demandeur et de ses procureurs, **120 personnes ont été identifiées et sont visées par l'Entente de règlement partiel avec la Ville de Québec.** Ces 120 personnes seront indemnisées automatiquement par chèque.

Toute personne arrêtée et détenue à la Ville de Québec pendant plus de 24 heures pour un dossier à la Cour municipale de Québec est invitée à communiquer avec les procureurs du groupe pour voir si elle est visée par l'entente et mettre à jour son adresse.

De plus, un processus a été prévu pour l'ajout de membres qui n'auraient pas été identifiés lors de la vérification diligente, le cas échéant. Les personnes qui estiment être affectées par ce règlement et veulent être ajoutés doivent communiquer avec les procureurs du groupe aux coordonnées indiquées à la fin du présent avis **au plus tard le 2022.**

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement partiel et les autres documents en visitant le site internet de Décarie Avocats inc. au <https://decarieinc.ca/action-collective/> ou le site internet de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. au https://kklex.com/fr/class_actions/makoma-ville-de-quebec/.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Veillez communiquer avec les procureurs du groupe :

Me Sophie-Anne Décarie
Décarie Avocats inc.
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8
Tél. : 819-770-6666 poste 201
Télé. : 819-770-6667
sadecarie@decarieinc.ca

Me Jean-François Benoît
jfb avocats criminalistes inc.
167 rue de Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau (Québec) J8X 3T3
Tél. : 819-770-4888 poste 112
Télé. : 819-770-0712
jfb@avocat-droit-criminel.com

Me Robert Kugler, Me Alexandre Brosseau-Wery
& Me Éva Richard

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

1, Place Ville-Marie, Suite 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél. : 514-878-2861 postes 116, 147 et 141

Télec. : 514-875-8424

rkugler@kklex.com, awery@kklex.com

erichard@kklex.com

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Pièce R-4



200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8

Tél.: (819) 770-6666
Fax: (819) 770-6667

Facture

No TPS: 848407730 RT0001
No TVQ: 1219490522

Facture no : 16112021

16 novembre 2021

Benoît Atchom Makoma
B-7, St-Jean Bosco
Gatineau (Québec) J8Y 3E9

OBJET: Benoît Atchom Makoma c. Ville de Québec
N/D : 3459-01
No de Cour : 500-06-001031-190

Honoraires de 25 % du Fonds de règlement, plus taxes et déboursés

SERVICES RENDUS ET HONORAIRES

Honoraires de 25 % du Fonds de règlement

Total des honoraires

103 187,50 \$

DÉBOURSÉS JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Frais judiciaires et extrajudiciaires

24-oct-2017	Frais de repiquage (28.35\$ X1/3)	9,45 \$
14-juin-2018	Timbre judiciaire demande (1714\$ x 1/3)	571,33 \$
20-juin-2018	Frais de signification par huissier demande (QC)	85,09 \$
04-juil-2018	Frais de messagerie (Grefe)	12,67 \$
10-juil-2018	Frais de messagerie (QC)	10,45 \$
28-mai-2019	Frais de repiquage (155.10\$ X1/3)	51,70 \$
18-oct-2019	Frais de messagerie (Juge) (13,84 \$ X1/3)	4,61 \$
23-juin-2020	Frais de messagerie (11,69 \$ X 1/3)	3,89 \$
01-oct-2020	Frais de messagerie (Grefe) (11,69 \$ X 1/3)	3,89 \$
10-nov-2020	Frais de messagerie (Grefe) (12,94 \$ X 1/3)	4,31 \$
06-janv-2021	Frais de sténographie (200.00\$ X 1/3)	66,66 \$
20-août-2021	Frais de messagerie (Grefe) (12,94 \$ X 1/3)	4,31 \$
15-nov-2021	Frais de messagerie	137,51 \$
17-nov-2021	Frais de publication de l'Avis dans Le Soleil	2 130,00 \$
À venir	Frais de publication de l'Avis – Post-jugement (Estimé)	4 590,00 \$
À venir	Frais de messagerie – Post-jugement (Estimé)	275,02 \$
À venir	Frais bancaires (Estimé)	300,00 \$

Total des déboursés

8 260,89 \$

Total	111 448,39 \$
TPS - montant assujetti à la taxe: 110 515,91	5 525,80 \$
TVQ - montant assujetti à la taxe: 110 515,91	11 023,91 \$
Total facturé	127 998,10 \$
Total à payer	127 998,10 \$

Nos comptes sont payables sur réception.

Pièce R-5

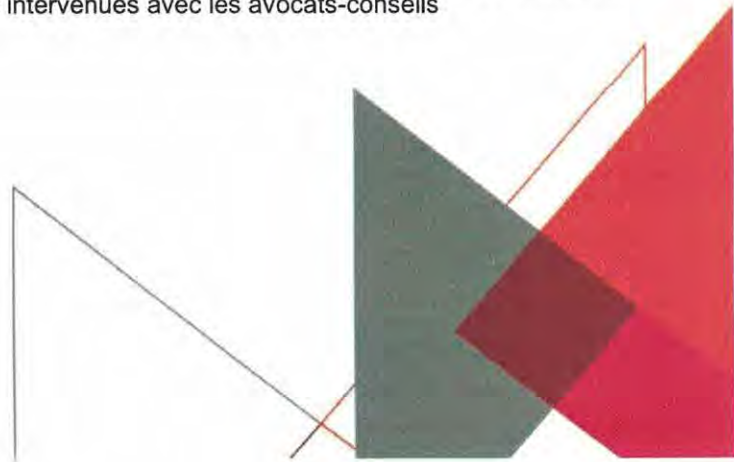
CONVENTION D'HONORAIRES AMENDÉE – ACTION COLLECTIVE

1. Par la présente, le client soussigné confirme le mandat octroyé à l'étude Décarie Avocats inc afin de le représenter dans le cadre d'une action collective instituée en son nom et pour le compte des membres du groupe dont il a été désigné le représentant en *Réclamation d'une compensation pour détention illégale*;
2. Le groupe peut être décrit et désigné sommairement comme suit :

«Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16 (...) »

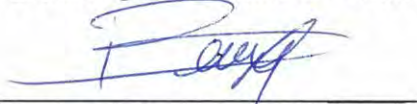
La définition du groupe peut être appelée à changer. Or, toute modification à la définition du groupe ci-dessus n'affectera pas les obligations de chaque partie contenue à la présente convention d'honoraires.

3. Les honoraires pour tous services rendus dans le cadre de l'institution de l'action collective en son nom et pour le compte des membres du groupe ci-dessus décrit et dont il a été désigné le représentant sera de **25 %** de toutes sommes perçues en relation avec la présente action collective, de quelques sources que ce soit, par transaction, ou à la suite d'un jugement et ce, dès l'ouverture d'un dossier. Ces honoraires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par la présente action collective et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués à l'étude Décarie Avocat inc. Le pourcentage ci-dessus est majoré à **30%** si le dossier est porté en appel.
4. À cet égard, le client autorise l'étude Décarie Avocats Inc. à retenir les sommes ci-dessus mentionnées à même toutes sommes perçues pour son bénéfice ou celui de tout membre du groupe. Le client autorise l'étude Décarie Avocats Inc. irrévocablement à prélever sans formalité les sommes requises au paiement de tout honoraire à même toute somme détenue dans le compte en fidéicomis de Décarie Avocats Inc. pour lui ou pour tout membre du groupe.
5. Le client soussigné autorise l'étude Décarie Avocats à retenir les services d'avocats-conseils dans le cadre de la présente action collective et de partager avec eux le travail à accomplir, en fonction de la complexité et/ou de l'urgence de la situation, le tout dans le meilleur intérêt du client ou du groupe ci-dessus décrit, de leur communiquer toutes les informations relatives à son dossier et au dossier des membres du groupe, d'obtenir leur expertise notamment en droit criminel, en matière d'action collective et afin qu'ils partagent une partie du fardeau financier du dossier.
6. Les honoraires des avocats-conseils seront versés par l'étude Décarie Avocats Inc. à même les honoraires mentionnés au paragraphe 3 conformément aux ententes intervenues avec les avocats-conseils



7. Le client autorise au surplus l'étude Décarie Avocats Inc. à présenter si ces derniers le jugent nécessaire, une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives pour couvrir les frais, déboursés et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires éventuels, s'il le juge approprié, sans lesquels l'action collective ne peut être exercée ou continuée et le client s'engage à collaborer avec l'étude aux fins de cette demande d'aide financière pour toute la durée de la présente action collective.
8. Il est spécifiquement convenu que ni le représentant ni les membres du groupe ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelques autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 3 de la présente entente avant que jugement ou transaction n'intervienne dans le présent dossier, lequel pourra en déterminer. L'étude Décarie Avocats Inc. et les avocats-conseils ne réclameront du client le paiement d'aucuns frais judiciaires. Toutefois, le présent paragraphe n'exclut pas la possibilité que les membres du groupe soient appelés à contribuer à la conduite de l'action collective.
9. Le client s'engage à collaborer avec les membres de l'étude Décarie Avocat inc. et avec ceux des avocats-conseils à l'accomplissement du mandat et à fournir tous les renseignements et documents pertinents pour son exécution.
10. Toute démarche autre que celles requises dans le cadre de la présente action collective sera facturée au taux horaire selon les termes et conditions selon la convention d'honoraire ou selon la liste des forfaits en vigueur de l'étude pour l'année en cours au moment des services rendus.
11. La présente convention d'honoraire amendée remplace à toutes fins que de droit, toute convention d'honoraire antérieure entre les parties.

Et c'est signé à Gatineau ce 13 août 2020



Signature de Benoit Atchom Makoma
Client – représentant du groupe



Décarie Avocat inc.
par Me Sophie-Anne Décarie

